

**ANNEXE 2 à la DÉLIBÉRATION DU 5 DÉCEMBRE 2018 - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
TARIFS 2019 - à compter du 1er janvier 2019**

MARCHES PUBLICS ET FOIRES OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC	Tarifs 2018 en €	Tarif 2019 en €	Observations
MARCHES PUBLICS ET FOIRES			
<i>DUCASSES Marais, Mont à Camp, Délivrance</i>			
Manèges, loteries toutes attractions, le m ²	0,35	0,35	
Minimum de perception par installation	1,02	1,03	
Fourgons, roulottes, voitures - par voiture	0,67	0,68	
Droits supplémentaires au delà du 3ème jour - par jour d'ouverture et par m ²	0,25	0,25	
Minimum de perception par installation et par jour d'ouverture au delà du 3ème jour	0,53	0,54	
Fourgons, roulottes, voitures, etc... par jour d'ouverture au delà du 3ème jour et par voiture	0,30	0,30	
<i>AUTRES FETES et KERMESSSES</i>			
Manèges, loteries, toutes attractions, le m ²	0,30	0,30	
Minimum de perception par installation	0,61	0,62	
Fourgons, roulottes, voitures, etc... par voiture	0,35	0,35	
<i>DROITS de PLACE aux MARCHES</i>			
Commerçants abonnés (le mètre linéaire)	0,48	0,49	
Commerçants non abonnés (le mètre linéaire)	0,67	0,68	
Posticheurs et démonstrateurs (forfait)	3,27	3,32	
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC			
1 - Distributeurs mobiles sur chariot- par unité/par an	32,32	32,75	
2 - Emprise sur trottoir - tableaux - panneaux publicitaires - mobilier urbain : portiques destinés à la micro-signalisation publique et commerciale	5,86	5,95	au m ² par an par mobilier et par an
3 - Barrières de rues (interruption de circulation) unité/jour	5,30	5,35	1 unité : 2,50 m barrière
4 - Palissades en saillie sur la voie publique			Les installations placées à l'intérieur des clôtures et ne présentant pas de saillie sur la voie publique, ne sont pas taxées
a) sans recouvrement publicitaire-au ml/jour - 1er trimestre	0,23	0,23	a) Longueur des retours
2ème trimestre	0,24	0,24	comprise
3ème trimestre	0,27	0,27	
4ème trimestre	0,28	0,28	
b) publicitaire, au m ² de palissade publicitaire/par jour			b)Superficie des retours comprise
1er trimestre	0,24	0,24	sans que la taxation prévue au b) soit
2ème trimestre	0,35	0,35	inférieure à ce qu'elle serait dans le
3ème trimestre	0,61	0,62	cas du a)
4ème trimestre	1,28	1,30	
5 - Occupation du domaine public sans clôture - au m ² /jour	0,41	0,42	(5-6) toute publicité est interdite sur
6 - Echafaudage - au m ² au sol et par jour			les emprises à l'exception des
1er trimestre	0,24	0,24	panneaux de 1 m2 maximum
2ème trimestre	0,27	0,27	indiquant les noms des entreprises
3ème trimestre	0,30	0,30	de travaux. Si ces panneaux sont
4ème trimestre	0,32	0,32	plus grands, ils sont taxés.

7 - Etais, contrefiches ou pieus appuyés sur la voie publique en dehors des clôtures - par unité et par jour	1,27	1,30	Par dérogation spéciale touchant la sécurité publique
8 - Grues, appareils de levage placés au développement en saillie sur la voie publique - au m ² et par jour	0,24	0,24	Droit basé sur surface horizontale de l'emprise (voir 4)
9 - Bascules pèse personnes - par unité et par an	0,67	0,68	
10 - Etalages ou dépôts sur la voie publique y compris les rôtisseries mobiles - par m ² et par mois	5,10	5,15	
Dépôts occasionnels et podiums - par m ² et par jour	0,30	0,30	
11 - Terrasses - au m ² et par an	4,19	4,25	
12 - Stationnement : artistes, photographes, démonstrateurs, abatteurs, posticheurs - au m ² et par jour	1,48	1,50	
13 - Portes tambours sur la voie publique - au m ² et par an	64,24	65,15	Surface de l'emprise faite sur le sol de la voie publique
14 - Supports à bicyclettes - par logement et par mois	0,95	0,96	
15 - Stationnement de véhicules sur la voie publique au m ² et par jour			Une exonération pourra être accordée par le Maire aux
a) aux endroits désignés suivant dérogation spéciale	0,35	0,35	véhicules appartenant à des
b) véhicules publicitaires ou d'exposition	1,38	1,40	œuvres sociales ou à
c) forains caravanes et assimilés	0,24	0,24	caractère officiel
16 - Stationnement de marchands des 4 saisons, de glace, de pommes de terre frites, de confiserie, au m ² et par mois	5,10	5,15	aux emplacements désignés en dehors de ceux réservés aux marchés
17 - Taxi - par véhicule et par trimestre	15,96	16,20	aux emplacements désignés uniquement

Le minimum de perception des droits est fixé à **7,60 €** (7,55 en 2017). La somme de 7,60 € sera également exigée pour la délivrance des certificats de numérotage des immeubles.

Les taxes ne sont pas fractionnables. Les taxes annuelles sont dues pour les emprises existant au 1er janvier, quelle que soit la date de suppression de celles-ci, de même que les taxes mensuelles sont dues pour les emprises existant au 1er du mois, quelle que soit la date de la suppression de celle-ci.

Toute demande d'autorisation mensuelle ou annuelle prendra effet au 1er du mois suivant ou de l'année suivante.

En cas de demande pour autorisation immédiate, toute période en cours sera considérée comme due pour sa totalité. Les redevances à l'année seront calculées entièrement sur ce nouveau tarif.

Les droits et taxes sont recouvrables sur le bénéficiaire des objets taxés ou, à défaut, en cas de non paiement, sur le propriétaire ou usufruitier de l'immeuble, responsable, sauf en ce qui concerne les taxes prévues par le décret portant règlement d'administration publique en date du 11 novembre 1926 dont le paiement est dû par les propriétaires et usufruitiers des immeubles. Les propriétaires dont le domicile est à l'étranger sont tenus de désigner un mandataire en France

Les emprises sur la voie publique qui ne sont pas reprises dans la nomenclature seront taxées par assimilation, sauf les décorations florales dans le cadre des jardins fleuris. Les fractions de mètre sont comptées pour un mètre.

Une surtaxe de 50 % des redevances ci-dessus sera applicable dans un délai d'un mois à tout administré n'ayant pas obtenu l'autorisation de voirie exigible préalablement à l'exécution de tous travaux ou de toutes emprises sur la voie publique, sans que cette mesure puisse être considérée comme entraînant autorisation